



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\***

**21/5**

### **Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment les résolutions 8/7 du 18 juin 2008 et 17/4 du 16 juin 2011, ainsi que la résolution 2005/69, en date du 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* qu'il a fait siens les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies dans sa résolution 17/4,

*Rappelant en outre* que dans la résolution 17/4, le Secrétaire général a été prié d'établir un rapport sur la manière dont le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les programmes, les fonds et les institutions spécialisées, peut contribuer à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs, en se penchant en particulier sur la manière dont les besoins en matière de renforcement des capacités de tous les acteurs concernés à cette fin peuvent être au mieux satisfaits au sein du système des Nations Unies,

*Soulignant* que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sont incluses dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

*Insistant* sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, quel que soit le territoire où elles exercent leurs activités,

*Reconnaissant* qu'il importe que les orientations, initiatives et pratiques ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme s'inspirent, aux niveaux international, régional et national, des Principes directeurs,

*Reconnaissant aussi* l'importance que revêt le renforcement des capacités de tous les acteurs de mieux faire face aux problèmes ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que le rôle notable que le système des Nations Unies doit jouer dans l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme, en particulier des Principes directeurs, notamment en appuyant les efforts de renforcement des capacités des gouvernements, des entreprises, de la société civile et des autres acteurs,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>1</sup>;

2. *Souligne* la nécessité d'adopter une approche stratégique coordonnée afin de veiller à l'intégration du débat relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier des Principes directeurs, dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, et reconnaît le rôle que jouent dans ce domaine la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les mécanismes d'élaboration des politiques et de coordination à l'échelle du système;

3. *Encourage* toutes les parties prenantes à tenir compte, dans les communications soumises au titre de l'Examen périodique universel, du respect par l'État de l'obligation de protection qui lui incombe, conformément aux Principes directeurs, lorsque des tiers, notamment des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme;

4. *Reconnaît* le rôle et le mandat particuliers du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et encourage tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à tenir dûment compte des Principes directeurs dans leurs analyses de situations ou de thèmes spécifiques;

5. *Reconnaît aussi* que les obligations des États parties ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent être prises en compte par les organes conventionnels de l'ONU, dans la mesure où celles-ci relèvent de leur mandat;

6. *Encourage* les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à jouer, dans la mesure du possible, un rôle de premier plan en vue d'intégrer les Principes directeurs dans les activités de planification, de promotion, de renforcement des capacités et de développement au niveau national, après consultation de l'État concerné;

7. *Encourage* toutes les entités pertinentes du système des Nations Unies à:

a) *Élaborer* des orientations et des formations relatives à la diffusion et l'application des Principes directeurs à l'intention des gouvernements, des entreprises et de la société civile, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises;

---

<sup>1</sup> A/HRC/21/21.

b) Renforcer les activités d'élaboration et de promotion d'orientations, d'activités de plaidoyer et de renforcement des capacités et d'interventions plus précises et cohérentes avec les parties intéressées, et mieux intégrer la question des entreprises et des droits de l'homme dans leurs activités conformément à leurs mandats respectifs; il faudrait notamment renforcer les capacités des organismes publics, des entreprises, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des syndicats, des défenseurs des droits de l'homme s'intéressant aux activités des entreprises et des autres parties prenantes, en mettant l'accent sur les besoins des individus et des groupes particulièrement vulnérables aux incidences néfastes de ces activités;

8. *Recommande* aux entités des Nations Unies compétentes d'appliquer les Principes directeurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques et procédures internes, notamment dans le cadre de la gestion des investissements, de l'octroi des marchés publics et de la conclusion de partenariats avec des entreprises, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Reconnaît* les travaux menés dans le cadre du Pacte mondial en vue de mettre au point des outils et des guides à l'intention du secteur des entreprises et de favoriser l'échange des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi que le rôle important que le Pacte mondial pourrait jouer à l'appui de la diffusion et de l'application des Principes directeurs, en particulier à destination des réseaux locaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans la limite des ressources disponibles, à sa vingt-sixième session sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la présente résolution par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées, et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre;

11. *Prie aussi* le Secrétaire général d'entreprendre une étude de faisabilité portant sur la constitution d'un fonds mondial destiné à renforcer les capacités des parties prenantes de faire avancer l'application des Principes directeurs; cette étude devrait examiner des questions pertinentes, notamment celle de savoir comment obtenir une participation multipartite, des modèles de gouvernance et des solutions de financement; les parties prenantes devraient être associées dans le cadre d'un processus consultatif par le biais des mécanismes en place tels que le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, les consultations avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les procédures écrites et d'autres types de consultation informelle; les conclusions devraient être présentées au Conseil en juin 2014 et figurer dans le rapport du Secrétaire général;

12. *Décide* d'organiser une réunion-débat à sa vingt-deuxième ou vingt-troisième session, avec la participation de représentants de haut niveau des programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'examiner les stratégies de promotion de la question des entreprises et des droits de l'homme dans le système des Nations Unies; cette question constituerait un thème idéal pour le débat annuel d'une demi-journée qui sera consacré à l'intégration des droits de l'homme lors de sa vingt-deuxième session;

13. *Décide aussi* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

36<sup>e</sup> séance  
27 septembre 2012

[Adoptée sans vote]